

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT - VOLET RELÈVE

Ce programme a pour objectif de favoriser la concrétisation de projets d'investissements afin d'aider une entreprise à réussir son transfert d'actionnariat pour maintenir la diversité économique de l'économie locale. Le volet relève du Fonds local d'investissement vise à favoriser la relève au sein d'une entreprise existante située sur le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité.

Objectifs

Tous les secteurs d'activité sont éligibles.

Secteurs d'activité

Tous les secteurs d'activité sont éligibles.

Entreprises et/ou promoteurs admissibles

- ◆ Être citoyen canadien ou immigrant reçu, être résident permanent du Québec et avoir 18 ans.
- ◆ Détenir une expérience et/ou une formation pertinente en lien avec le projet.
- ◆ S'engager à y travailler à temps plein (min. 35 heures par semaine).
- ◆ Être âgé de 35 ans et moins.
- ◆ S'engager à acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise existante.
- ◆ Investir une mise de fonds idéalement de 25 % du coût de projet.
- ◆ Démontrer la capacité de verser un salaire annuel d'au moins 15 000 \$ par promoteur la première année.

Dépenses admissibles

- ◆ L'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts).
- ◆ Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Nature de l'aide

- ◆ Le montant maximal de financement par projet est de 25 000 \$.

- ◆ L'aide financière intervient sous forme de prêt sans intérêt assorti d'un congé de remboursement sur le capital la 1^{re} année.
- ◆ Le prêt pourra atteindre un maximum de 80 % des dépenses admissibles.
- ◆ Les aides financières combinées provenant du gouvernement provincial et fédéral et de la MRC ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

Les critères d'évaluation

- ◆ L'expertise/formation des promoteurs
- ◆ La viabilité économique
- ◆ La mise de fonds

Critères généraux

- ◆ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC, ne sont pas admissibles.
- ◆ L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- ◆ Les critères sont non exhaustifs et sont sujets à changement sans préavis.
- ◆ Le programme est assujéti au budget annuel accordé par la MRC.